



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 15 juin 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 15 juin 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À LA « DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE
L'ACCUSATION D'ADMISSION DE LA PIÈCE P 01032 » DU 14 JANVIER 2009**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković » rendue par la Chambre à titre public le 9 octobre 2008 (« Ordonnance Perković ») par laquelle la Chambre a notamment rejeté la demande d'admission présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») relative à une vidéo portant la côte P 01032,

VU la « Décision portant sur la demande de l'Accusation d'admission de la pièce P 01032 » rendue par la Chambre à titre public le 14 janvier 2009 (« Décision du 14 janvier 2009 ») par laquelle la Chambre a fait droit à la demande de l'Accusation¹ d'admettre un extrait de la vidéo enregistrée sous la côte P 01032,

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Milivoj Petković » rendue par la Chambre à titre public le 1^{er} juin 2010 (« Ordonnance du 1^{er} juin 2010 ») par laquelle la Chambre a notamment précisé que l'extrait correspondant à la page 2 du transcrit de la vidéo P 01032 avait déjà été admis par la Décision du 14 janvier 2009²,

ATTENDU que la Chambre rappelle que par l'Ordonnance du 1^{er} juin 2010 elle a clarifié la Décision du 14 janvier 2009 en ce qu'elle a admis le versement au dossier la pièce P 01032 telle que soumise par la Demande de l'Accusation du 27 novembre 2008, qui correspond à la page 2 du transcrit en anglais de la vidéo³ et non à l'intégralité de la vidéo en question, laquelle n'était pas demandée en admission par l'Accusation,

ATTENDU qu'il convient donc de modifier la Décision du 14 janvier 2009 dans son dispositif relatif à la pièce P 01032, lequel ne reflète pas que seule la page 2 du transcrit de la vidéo P 01032 a été admise,

¹ «*Prosecution Request for Admission of P 01032*», public, 27 novembre 2008, par. 3 et 4 (« Demande de l'Accusation du 27 novembre 2008 »).

² Ordonnance du 1^{er} juin 2010, p. 14.

³ Demande de l'Accusation du 27 novembre 2008, par. 3 et 4.

ATTENDU que dans la Décision du 14 janvier 2009, une partie du dispositif se lit comme suit :

« (...),

FAIT DROIT à la Requête, et

ADMET le versement au dossier la pièce P 01032. (...) »

ATTENDU qu'il convient de modifier le dispositif comme suit :

« (...),

FAIT DROIT à la Requête, et

ADMET en partie le versement au dossier de la pièce P 01032, soit l'extrait correspondant à la page 2 du transcrit en anglais de la vidéo. (...) »

ATTENDU par ailleurs qu'il convient de modifier dans le système *e-court* les informations relatives à la pièce P 01032 et d'y préciser que la Décision du 14 janvier 2009 admet l'extrait de la pièce P 01032 correspondant à la page 2 du transcrit en anglais de la vidéo,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

ORDONNE que le dispositif de la Décision du 14 janvier 2009 soit désormais libellé comme suit :

« (...)

FAIT DROIT à la Requête, et

ADMET en partie le versement au dossier de la pièce P 01032, soit l'extrait correspondant à la page 2 du transcrit en anglais de la vidéo. (...) »

ET,

ORDONNE au Greffe de modifier les informations relatives à la pièce P 01032 dans le système *e-court* tel que précisé ci-dessus,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 15 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]